



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 104 publié le 24 septembre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 104 publié le 24 septembre 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté n° 76-2015-0004 du 3 juin 2015 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Arrêté n° 76-2015-0005 du 3 juin 2015 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Décision n° 76-SF-2015-0003 de délégation de signature

Décision n° 76-SF-2015-0004 de délégation de signature d'ordonnancement

Arrêté complémentaire 1 du 6 juillet 2015 à l'arrêté en date du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Gh du Havre

Arrêté complémentaire 2 du 6 juillet 2015 à l'arrêté en date du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Darnétal

Arrêté modificatif 1 du 17 juillet 2015 à l'arrêté en date du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Barentin

Arrêté modificatif n°21 du 20 juillet 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux Vernon

Arrêté modificatif n°22 du 9 septembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux Vernon

Arrêté modificatif n°35 du 21 juillet 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n°36 du 10 août 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté modificatif n°37 du 14 septembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf

Arrêté du 21 septembre 2015 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 21 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 21 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Centre hospitalier universitaire - Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2015-172 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 12 août 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons pris au bénéfice du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud

Arrêté du 10 septembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer pris au bénéfice de la communauté d'agglomération du Havre

Arrêté du 18 septembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

Arrêté du 18 septembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand pris au bénéfice du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Varenne

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 99/2015 du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

Arrêté n° 100/2015 du 16 septembre 2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival des produits de la mer de Granville

Arrêté n° 101/2015 du 18 septembre 2015 rendant obligatoire la délibération n° 2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° ME/2015/25 du 21 septembre 2015, portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, située sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, au titre de l'année 2015



ARRETE n° 76-2015-0004
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 Mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le Master Droit – Economie – Gestion – spécialité Management des organisations sanitaires et médico-sociales délivré à M. François-Xavier COUSINEAU au titre de l'année universitaire 2010-2011,

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de M. François-Xavier COUSINEAU et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date des 26 et 27 mai 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : M. François-Xavier COUSINEAU est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie – 31, rue Malouet – BP 2061 – 76040 Rouen cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur général et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 03 juin 2015

Le directeur général,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRETE n° 76-2015-0005
portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 Mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le Master Droit – Economie - Gestion – spécialité Management des organisations sanitaires et médico-sociales délivré à Mlle Marie LEVASSEUR au titre de l'année universitaire 2009-2010 ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mlle Marie LEVASSEUR et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date des 26 et 27 mai 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Mlle Marie LEVASSEUR est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie – 31, rue Malouet – BP 2061 – 76040 Rouen cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur général et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 03 juin 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN



DECISION n° 76-SF-2015-0003
DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie – M. Amaury de SAINT-QUENTIN

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 portant nomination de M. Mathieu TROUDE, en qualité d'agent comptable chef des services financiers de l'ARS de Haute Normandie

M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Directeur général, donne délégation à M. Mathieu TROUDE, Chef des Services Financiers Agent comptable, et, en l'absence de celui-ci, à M. Gérard GENTILUCCI, adjoint au CSF/AC, pour :

- Attester le service fait et donner l'ordre de payer aux Agents comptables des CPAM de la région Haute Normandie, pour les opérations liquidées dans le cadre du Fonds d'intervention régional de l'ARS.

Il est convenu que cette délégation, d'une part vaut avenant à la convention DGARS-CSF-AC du 19 janvier 2011 ; d'autre part est inopérante pour toute opération liée au FIR qui impacterait la comptabilité générale de l'ARS, afin de respecter le décret du 29 décembre 1962.

La présente délégation prend effet au 1 décembre 2014.

Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou de l'un des délégataires
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur des mêmes délégataires

A Rouen, le :


Amaury de SAINT-QUENTIN


Mathieu TROUDE


Gérard GENTILUCCI

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article L 1432-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie – M. Amaury de SAINT-QUENTIN

M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Directeur général, donne délégation à Mr FRILEUX Thomas, Adjoint au Responsable du pôle système d'information », pour :

A. S'agissant des activités relevant du champ de compétence de son pôle

1. Engager les dépenses, passer commande auprès de l'Agent comptable pour l'ensemble des opérations de fonctionnement courant, à l'exclusion des opérations d'investissement,

Dans la limite de 4000 € HT

2. Certifier le service fait pour l'ensemble des opérations de fonctionnement courant et les opérations d'investissement relevant du champ de compétences de son pôle.

Sans limitation de montant.

La présente délégation prend effet au 04/09/2015

Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

A Rouen, le :


Amaury de SAINT-QUENTIN

Thomas FRILEUX

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est complété comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Cécile DUBOS, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 06 juillet 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. de Darnetal**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Darnétal.

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 8 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Darnétal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. de Darnetal est complété comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Louis MOLL, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais


courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 06 juillet 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH de Barentin**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Barentin.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CH de Barentin est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Daniel LESUEUR, représentant la mairie de Barentin.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais

courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 17 juillet 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over a horizontal line.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 21 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;
- Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,
- Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,
- Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Madame le Dr Carine BERNARD, suppléante en remplacement du Dr BRAM.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

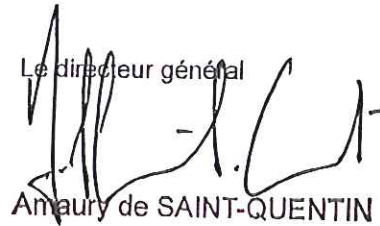
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amaury de Saint-Quentin', written over the printed name below.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 22 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- Monsieur Stéphane HOLE, titulaire en remplacement de Madame Monique LEMARCHAND.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 09 septembre 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 35 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 22 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

- **Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :**

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

- Monsieur David GUILLOUARD, suppléant en remplacement de madame de BACKER.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2015

Le Directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 36 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 22 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 21 juillet 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

- Monsieur le Professeur Hervé TILLY, titulaire en remplacement de monsieur Pascal BONAFINI.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

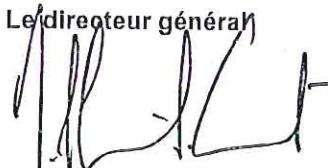
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, 10 août 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 37 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 22 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 21 juillet 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 36 du 10 août 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

- Monsieur Patrick AUBER, titulaire en remplacement de madame Ginette KERIGNARD.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, 14 septembre 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté du 21 septembre 2015 modifiant la composition de
la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Haute-Normandie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1432-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret n° 2010-348,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

- Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.
- Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT, suppléante.
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Désignations en cours.

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant
- Monsieur Hubert ZOUTU, maire de Heudebouville, titulaire ; Madame Dominique CHAUVEL, Députée-maire de Saint-Valéry-en-Caux, suppléante
- Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, maire d'Aumale, suppléante.

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Hugo HENNETON, association Aides, titulaire ; Monsieur Benoît BEAUDOIN, FNATH, suppléant,
- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante.
- Madame Francine MARAGLIANO, AFTC 27, titulaire ; Madame Christine MADELENAT, AFM, suppléante.
- Monsieur Eric MEDRINAL, UNAFAM, titulaire ; Monsieur François LEVEQUE, union des aveugles et malvoyants de Normandie, suppléant.
- Docteur Yvon GRAÏC, ligue contre le cancer 76, titulaire ; Monsieur Bernard DUEZ, alcool assistance, suppléant.
- Monsieur Michel PONS, Coordination Handicap Normandie, titulaire ; Madame Danièle RADEGON, VMEH 27, suppléante.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire ; Madame Marie-José VION, UDAF 76, suppléante.
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

- Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, CODERPA 76, titulaire ; Madame Christiane DUBOIS, CODERPA 76, suppléante.
- Madame Thérèse DRANGUET, CODERPA 76, titulaire ; Madame Nicole LECOINTE, CODERPA 76, suppléante.
- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant.

- Monsieur Roger THELAMON, CODERPA 27, titulaire ; Madame Nicole LEROY, CODERPA 27, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Monsieur Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- Madame Liliane CASSAIGNE, APF d'Evreux, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, Association la résidence du Bois clair, suppléant.
- Monsieur Stéphane CLERET, les Papillons blancs de l'Eure, titulaire ; Madame Stéphanie BARDIN, GEIST Trisomie 21 Eure – Vernon, suppléante.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

A titre provisoire :

- Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, titulaire ; Madame Annie ANNE, suppléante.
- Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, suppléant.
- Pour la conférence de territoire de Dieppe : titulaire et suppléant en cours de désignation.
- Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon : titulaire et suppléant en cours de désignation

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante.
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.
- Madame Catherine MONFRAY, FO, titulaire ; Madame Martine DUPONT, FO, suppléante.
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.
- Monsieur Joël DECOUDRE, UPA, titulaire ; Monsieur Denis GRATECAP, UPA, suppléant.
- Monsieur André BLAVIER, CGPME, titulaire ; Madame Aline LOUISY LOUIS, CGPME, suppléante.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Christian CARTIER, Médecins du Monde, titulaire ; Docteur Alain GOUIFFES, RRAPP, suppléant.
- Monsieur Pascal HOSTE, Croix-rouge française, titulaire ; Monsieur Guy SAYARET, Secours catholique, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante.
- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame Frédérique ROBART, titulaire ; Monsieur Stéphane LAINE, suppléant.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

- Docteur Catherine GOUBAULT, Inspection académique de la Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Françoise MET, centre médico-scolaire Ecole Delbos, suppléante.
- Docteur Martine AUZOU, Médecine préventive, titulaire ; Docteur Nicole DELAUNAY, lycée Blaise Pascal, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Nelly FOUCHARD, suppléante.
- Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Laetitia ABBAMONTE, titulaire ; Docteur Nathalie BONATRE, suppléante.
- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire ; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.
- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame Françoise LEVAVASSEUR, CARDERE, titulaire ; Madame Annie LEROY, Ecologie pour le Havre, suppléante.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

- Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Monsieur Jacques MEYOHAS, 2^{ème} suppléant.
- Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

- Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2^{ème} suppléant.
- Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.
- Titulaire en cours de désignation ; Docteur Laurent MARTIN, clinique des Ormeaux, suppléant.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Pierre DESCHAMPS, Centre Henri Becquerel ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant.
- Docteur Mohamed FOUNTI, CSSR L'ADAPT Haute-Normandie, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Ronan SANQUER, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- Madame Aline FRENOIS, l'ARRED, titulaire ; Monsieur Emmanuel AFONSO, Les papillons blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux, suppléant.
- Monsieur Eric GOUNEL, IDEFHI, titulaire ; Madame Clothilde HARITCHABALET, EPAEMSL, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

- Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Monsieur Dominique MARIE DIT CHATEL, association l'Agora, suppléant.
- Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Madame Fabienne GUSTAVE, EHPAD les jardins d'Elodie, suppléante.

- Monsieur Jacques DESMIDT, les Pâquerettes, titulaire ; Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, suppléant.
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gériatrique du CH de Dieppe, suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, titulaire ; Madame Sylvie LAROCHE, fondation de l'Armée du Salut, suppléante.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- Docteur Jacques FRICHET, médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINILBER, médecin généraliste, suppléant.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 : un représentant des services d'aide médicale d'urgence ou d'une structure d'aide médicale d'urgence :

- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, avenir hospitalier, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux :

- Représentants des médecins : Docteur Bruno DEVAUX, titulaire ; Docteur Jean GODARD, suppléant ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.
- Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Madame Marie-Hélène LALANDE, suppléante.
- Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Alain DEFOUR, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre régional des médecins de Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre régional des médecins de l'Eure, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Christian THUILLEZ
- Docteur Patrick DAIME

Article 9 :

L'arrêté de composition de la CRSA de Haute-Normandie du 25 août 2014 est abrogé.

Article 10 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2015


Amaury de Saint-Quentin



**Arrêté du 21 septembre 2015 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de prévention de la CRSA de Haute-Normandie**

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils départementaux :

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT, suppléante
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Hugo HENNETON, association Aides, titulaire ; Monsieur Benoit BEAUDOIN, FNATH, suppléant.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire ; Madame Marie-José VION, UDAF 76, suppléante.
- Monsieur Michel PONS, Coordination Handicap Normandie, titulaire ; Madame Danièle RADEGON, VMEH 27, suppléante.
- Docteur Yvon GRAIC, ligue contre le cancer 76, titulaire ; Monsieur Bernard DUEZ, alcool assistance, suppléant.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Roger THELAMON, CODERPA 27, titulaire ; Madame Nicole LEROY, CODERPA 27, suppléante.

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Liliane CASSAIGNE, APF d'Evreux, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, Association la résidence du Bois clair, suppléant.

3) Collège 3 : Représentants des Conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant.

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naïma SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante.

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTRON, suppléant.

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante.

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, titulaire ; Docteur Alain GOUIFFES, RRAPP, suppléant.

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO-CANELLAS, suppléant

5°c) Caisses d'allocations familiales :

- Madame Frédérique ROBART, titulaire ; Monsieur Stéphane LAINE, suppléant

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°a) Services de santé scolaire et universitaire :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

6°b) Services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Nelly FOUCHARD, suppléante

6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Laetitia ABBAMONTE, titulaire ; Docteur Nathalie BONATRE, suppléante

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire ; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

6°f) Associations de protection de l'environnement :

- Madame Françoise LEVAVASSEUR, CARDERE, titulaire ; Madame Annie LEROY, Ecologie pour le Havre, suppléante.

7) Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{ème} suppléante.

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

7°o) Professionnels de santé libéraux :


- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, URPS des médecins, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, URPS des masseurs-kinésithérapeutes, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, URPS des masseurs-kinésithérapeutes, suppléant.

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2015



Amaury de Saint-Quentin



Arrêté du 21 septembre 2015 portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente au titre des différents collèges :

Collège 1 : Représentant des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire ; Madame Marie-José VION, UDAF 76, suppléante.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant.

Collège 3 : Représentant des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence du territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant.

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante.

4°c) Représentant des Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant.

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°d) Représentant de la mutualité française

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire ; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.

Collège 7 : Représentants des offreurs de services de santé

7°b) Représentant des établissements de santé à but lucratif

- Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

7°c) Représentant des établissements de santé à but non lucratif

- Monsieur Pierre DESCHAMPS, centre Henri Becquerel, titulaire ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant.

7°e) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie le Buis de Morsent, suppléante.

7°j) Représentant des associations de permanence des soins

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant.

7°n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant.

Collège 8 : Personnes qualifiées :

- Docteur Patrick DAIME

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2015



Amaury de Saint-Quentin

DECISION N°2015-172
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la décision n° 2015-02 portant délégation de signature à Madame Véronique Gaillard , Directrice de Cabinet et Directrice du Site de Bois- Guillaume ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Véronique Gaillard, Monsieur Thibault Euvrard, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer, au nom de la Directrice Générale :

- toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommé désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;
- tout document ou toute correspondance nécessaire au fonctionnement de la Direction du Site de Bois-Guillaume ;
- tout certificat administratif et courrier relatif à la prise en charge financière de donneurs vivants de produits du corps humain.

Article 2

Monsieur Thibault Euvrard rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Véronique Gaillard.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 23 septembre 2015.
Toute modification sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 22 septembre 2015

Le Délégué



Thibault Euvrard

Le Déléguant



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Euvrard
Mme Gaillard
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Olivier CREVEL *Vu*
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srml-bpc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **12 AOÛT 2015**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons pris au bénéfice du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants et R214-35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement, service gestion de l'eau du département de la Seine-Maritime, en date du 8 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, en date du 2 février 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complet et régulier, déposé conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, reçu le 11 décembre 2014, présenté par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, enregistré sous le numéro 76-2014-00574 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 370 équivalent habitants (EH) soit 22 kg de DBO5/j ;
- Vu la demande de complément en date du 21 janvier 2015.
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 avril 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté du 27 mai 2015 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté ;

Considérant -

que le projet de reconstruction du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;

que l'exutoire de la station d'épuration est une aire d'infiltration ;

que suite aux préconisations émises par l'hydrogéologue agréé, des prescriptions particulières sont nécessaires en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation de la zone d'infiltration ;

que la zone d'infiltration intercepte un axe de ruissellement des eaux pluviales ;

que la zone d'infiltration ne doit pas collecter les eaux pluviales ;

qu'en conséquence l'axe de ruissellement doit être détourné par la mise en place d'un merlon autour de la zone d'infiltration ;

que l'exutoire de l'axe de ruissellement doit être préservé ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en prescrivant des mesures spécifiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » est autorisé à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 370 EH et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 370 EH représentant une charge brute de pollution organique de 22 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Interception d'un bassin versant par l'aire d'infiltration	déclaration

DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du bureau de la police de l'eau conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas pour les pluies de fréquence de retour inférieure ou égale à une pluie de retour de six mois et d'une durée de vingt-quatre heures.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 – La station d'épuration assure un traitement des effluents selon les filières suivantes : (Annexe 1)

- *Filière « eau »* :
 - dégrilleur manuel,
 - relevage,
 - trop-plein vers zone d'infiltration,
 - décanteur-digester,
 - 2 disques biologiques,
 - clarificateur,
 - poste de recirculation des boues,
 - rejet au niveau de l'aire d'infiltration organisée en deux plateaux d'une superficie totale de 1600 m²

- *Filière « boue »* :
 - stockage dans le décanteur digester puis évacuation une fois par an en épandage,

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 58 m³/j ;

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 370 EH soit 22 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers) :

NGL (moyenne annuelle)	90 mg/l
------------------------	---------

NGL : azote global

- Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Aire d'infiltration

10-1 La surface d'infiltration est cloisonnée par des fossés et dimensionnée afin de palier l'ouverture de bétaires.

10-2 Dès lors qu'il est constaté l'ouverture d'une bétaire ou qu'une zone d'infiltration préférentielle est pressentie par le maître d'ouvrage ou son exploitant, le fossé concerné est neutralisé et la bétaire est traitée et convenablement fermée selon les règles de l'art en la matière. La méthodologie de fermeture de la bétaire est préalablement validée par un hydrogéologue agréé et les travaux sont suivis par un bureau d'étude en hydrogéologie. Dans la mesure du possible, le fossé concerné n'est plus utilisé même après fermeture de la bétaire.

10-3 La réserve foncière du site, d'une superficie de 2300 m², permet de créer des surfaces d'infiltration complémentaires afin de palier la fermeture de certaines zones.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages, distinct de la présente autorisation.

Article 14 – A l'issue de la mise en eau du nouveau système de traitement des eaux usées, le pétitionnaire transmet un rapport à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en ce qui concerne le devenir des lagunes. Il précise notamment les conditions de vidange des bassins et de curage des boues.

Un dossier spécifique d'épandage est à déposer pour l'évacuation des boues issues du curage des bassins.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 16 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits, par un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les deux ans
Débit	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
Pt	1
Boues produites (hors réactifs) et évacuées en tMS et quantité de réactifs en t.	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 17 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Lindebeuf. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé une fois tous les deux ans, en début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois tous les deux ans, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé une fois tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la stabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 19 – Un merlon est mis en place autour de la zone d'infiltration pour assurer la continuité hydraulique de l'axe de ruissellement. L'exutoire de celui-ci est maintenu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 23 – Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Beauvoir-en-Lyons, le président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le

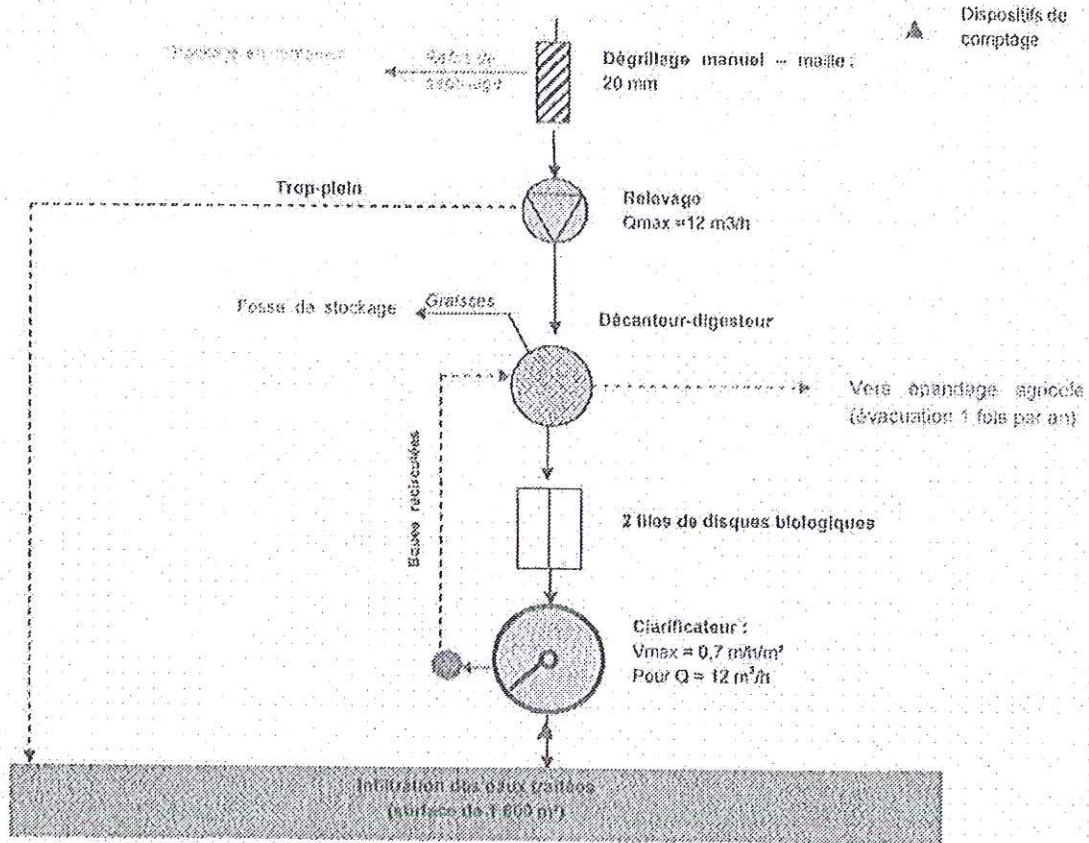
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Annexe 1 : Synoptique du système de traitement des eaux usées





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **10 SEP. 2015**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer pris au bénéfice de la communauté d'agglomération du Havre.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L211-2 et L171-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/j
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 29 octobre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric Maire, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu le dossier d'information administrative du 3 janvier 1995 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer au sens du décret 93-143 du 29 mars 1993 ;
- Vu le rapport de visite de la direction de l'environnement (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration) du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 11 juillet 2012 ;
- Vu le courrier du 10 juillet 2014 notifiant à la communauté d'agglomération du Havre la non-conformité équipement au titre de la directive n° 91/271/CEE sus-citée pour l'année 2013 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE sus-cité ;
- Vu le rapport en manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, notifié le 3 décembre 2014 relatif au contrôle administratif réalisé les 4 et 5 novembre 2014 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération du Havre du 5 février 2015 enregistrée sous le n° 76-2015-00449 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 26 juin 2015;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 27 juillet 2015.

CONSIDERANT -

que la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer figure dans la liste des ouvrages prioritaires du programme d'action opérationnel et territorial du SDAGE pour le département de la Seine-Maritime afin de mettre son rejet en compatibilité avec le bon état écologique à échéance 2015 ;

que le système de collecte est de type unitaire et que la station de traitement est de type lagunage aéré constitué de deux bassins en série ;

que la station de traitement, d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitants reçoit une pollution maximale correspondant à 850 équivalent-habitants ;

que dans le courrier de notification de conformité 2013 du 10 juillet 2014 il a été demandé un bilan d'autosurveillance mensuelle au moins sur toute l'année 2014 ;

que la fréquence d'autosurveillance renforcée depuis avril 2014 fait apparaître une surcharge hydraulique et organique ;

qu'en conséquence la station de traitement n'est pas en mesure de traiter le débit de référence, ce qui constitue un manquement vis-à-vis de l'article 9 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement ;

que d'après le maître d'ouvrage, le débit en entrée de station peut atteindre 160 m³/j en temps de pluie ;

qu'il convient donc de réévaluer le débit de référence de l'ouvrage ;

que la station de traitement dispose d'un ouvrage de déversement en tête non équipé en autosurveillance ;

que ce dernier déverse d'après le maître d'ouvrage ;

qu'en conséquence les données d'autosurveillance transmises sont sous-évaluées notamment en termes de débit ;

qu'il convient donc d'équiper ce déversoir en autosurveillance ;

que la géomembrane du 1^{er} bassin est en mauvais état et doit être remplacée ;

que des bâches souples de stockage de boues situées au droit du 1^{er} bassin doivent être évacuées ;

que la station de traitement des eaux usées de la commune d'Octeville-sur-Mer est jugée non conforme en performance en 2013 et non-conforme en équipement en 2013 au titre de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

que l'étude sur les profils de baignade réalisée en 2012 n'a pas permis de mettre en évidence l'impact du rejet des effluents de la station de traitement des eaux usées d'Octeville-sur-Mer sur les plages du Havre, de Sainte-Adresse et d'Octeville-sur-Mer ;

que les ouvrages en place ne permettent plus de garantir le traitement minimal requis par la réglementation en vigueur ;

qu'en conséquence la station n'est plus apte à traiter le flux de pollution actuelle et a fortiori supplémentaire engendré par de nouveaux raccordements ;

que la taille de la parcelle d'implantation est un facteur limitant pour la réhabilitation de l'ouvrage de traitement ;

que cette parcelle est entourée de terrains appartenant au conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

que le réseau est localement impacté par des antennes unitaires anciennes sous terrain privé rendant l'accès difficile pour le maître d'ouvrage ;

que l'exiguïté des voies d'accès à la station, l'encombrement du sous-sol et la profondeur du réseau empêchent la pose d'un réseau séparatif sur le chemin du Fond du Val, correspondant à une partie de la zone de collecte;

que 20 branchements d'eaux pluviales sur une antenne séparative située rue d'Ecqueville ont été diagnostiqués et doivent être déconnectés ;

qu'une antenne unitaire située au niveau du chemin du Cramolet peut être transformée en séparatif par le maître d'ouvrage ;

que des études sont en cours pour la mise en conformité de cet ouvrage ;

que les résultats proposent le transfert vers le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du Havre ou la réhabilitation in situ ;

que la déconnexion des surfaces actives, le maintien d'une autosurveillance renforcée sur la station et l'équipement en autosurveillance du déversoir en tête de station permettront de mieux appréhender les flux de pollution propres à cette agglomération d'assainissement ;

qu'il convient donc de procéder à l'édition de prescriptions spécifiques pour l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer ;

que les mesures prescrites permettent d'améliorer la situation au regard du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

La communauté d'agglomération de la région havraise (CODAH) ci-après désignée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante actualisée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A) 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 500 EH représentant une charge brute de pollution organique de 30 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté dans les échéances fixées dans le tableau ci-annexé.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer est de type unitaire.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévotion des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en-deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-3 - Afin de limiter les entrées d'eaux claires dans le réseau de collecte, un programme de travaux est mis en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer un porter à connaissance qui présente la méthodologie et le phasage des travaux projetés pour la mise en conformité de son réseau de collecte dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

La déconnexion des branchements non conformes de la rue d'Ecqueville est réalisée au plus tard au 31 décembre 2015 et à la mise en séparatif de l'antenne unitaire située chemin du Cramolet au 31 décembre 2017.

6-4 - Tout raccordement supplémentaire au système de traitement des eaux usées n'est plus autorisé jusqu'à la réhabilitation de celui-ci ou au transfert des effluents vers l'agglomération d'assainissement du Havre.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type lagunage aéré comprenant :

- déversoir d'orage en tête,
- ouvrage dégrilleur-décanteur,
- 1^{er} bassin de lagunage aéré par une turbine,
- 2^{ème} bassin non aéré.

Article 8 - Charges de dimensionnement de la station de traitement des eaux usées

8-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 160 m³/j.

8-2 - Charge de référence

Capacité nominale : 500 EH soit 30 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 - Performances épuratoires globales

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, la station de traitement comprend un déversoir en tête (point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont inclus dans le calcul de la performance globale du système.

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement	Octeville-sur-Mer	X = 490 050 m Y = 6 944 979 m	La Manche	Lézarde	FRHC16

9-1 - Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en rendement ou en concentration les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	150 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Article 10 – l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages distinct du présent arrêté.

Article 14 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 15 – Autosurveillance du système de traitement

15-1 - Le maître d'ouvrage met en place avant le 30 août 2015 un dispositif d'autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station (point SANDRE A2) permettant d'obtenir une estimation des volumes déversés au milieu naturel.

Les caractéristiques de l'ouvrage de déversement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	Capacité (kg DBO5 / j)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station	Octeville-sur-Mer	X = 490 050 m Y = 6 944 979 m	< 120	La Manche	Lézarde	FRHC16

En l'absence d'équipement de ce déversoir avant le 30 août 2015 la station de traitement est déclarée non conforme en performance sur l'ensemble des paramètres pour l'année 2015.

15-2 - L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits, d'un canal de comptage de type triangulaire pour les effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Pluviométrie	12
Débit	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues produites (hors réactifs) et évacuées en tMS et quantité de réactifs en t.	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours -- MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – tMS : tonne de matière sèche – t : tonne

Cette fréquence de mesure est valable pour une durée minimale d'une année à compter de la signature de l'arrêté. Les résultats d'autosurveillance obtenus, et en particulier la charge organique en entrée de station, permettent de statuer sur le maintien ou la diminution de la fréquence d'autosurveillance. Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 16 – Devenir de la station actuelle

16-1 - Les bâches souples de stockage des boues présentes sur le site au droit du 1^{er} bassin de lagunage sont évacuées dans une filière agréée par la réglementation avant le 30 août 2015. La quantité de boues en tonnes de matières sèches et la filière d'évacuation est transmise au service en charge de la police de l'eau.

16-2 - Il est procédé au plus tard avant le 30 juin 2016 au curage des boues et à l'imperméabilisation du 1^{er} bassin de lagunage par le remplacement de la géomembrane ou par tout moyen équivalent. Un porter à connaissance relatif à ces travaux de vidange et de curage est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime au plus tard deux mois avant la date prévue pour les travaux.

16-3 - L'étude de faisabilité technico-économique concernant le devenir du système de traitement actuel, à savoir la réhabilitation sur site ou le transfert des effluents vers l'agglomération d'assainissement du Havre est finalisée au plus tard au 30 septembre 2016. Cette étude précise notamment le coût de chacune des solutions et indique leur impact financier sur le prix de l'eau en termes d'investissement et de fonctionnement.

L'échéancier suivant est respecté pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées :

- 31 décembre 2016 : dépôt du porter à connaissance dans le cas du transfert ou du dossier loi sur l'eau dans le cas d'une réhabilitation in situ
- 31 mars 2019 : fin des travaux de mise en conformité du système de traitement

Article 17 - Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Octeville-sur-Mer le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-1, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, en début d'année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Octeville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune d'Octeville-sur-Mer, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources/Milieux et Territoires;



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des échéances fixées par l'arrêté

Date de l'échéance	Objet	article
30 août 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Équipement du déversoir d'orage en tête de station 	<ul style="list-style-type: none"> • 15-1
30 août 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Évacuation des bâches souples de stockage de boues 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-1
31 décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Déconnexion des branchements non conformes de la rue Ecqueville 	<ul style="list-style-type: none"> • 6-3
30 juin 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Vidange, curage des boues et imperméabilisation de la première lagune par remplacement de la géomembrane ou par tout moyen équivalent 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-2
30 septembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation de l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la station ou le transfert des effluents 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-3
31 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt du dossier loi sur l'eau ou du porter à connaissance pour la réhabilitation de la station ou le transfert des effluents 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-3
31 décembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en séparatif de l'antenne unitaire chemin du Cramolet 	<ul style="list-style-type: none"> • 6-3
31 mars 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des travaux de mise en conformité du système de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-3



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 Juin 2015

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayère sur la Béthune, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu la réunion de maîtrise d'œuvre relative au transfert des effluents de Martigny sur le réseau de collecte d'Arques-la-Bataille du 28 octobre 2014 ;
- Vu le contrôle administratif de la station d'épuration d'Arques-la-Bataille du 30 mars 2015 ;
- Vu Le compte-rendu relatif au contrôle administratif envoyé le 23 avril 2015 à la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération de la région dieppoise du 28 mai 2015 enregistrée sous le numéro 76-2015-00378 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant -

que le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est en surcharge organique et hydraulique ;

que le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est en service depuis 1976 ;

que des études diagnostics ont été réalisées entre 2009 et 2010 ;

qu'un schéma du réseau d'assainissement de collecte à été achevé en 2010 ;

que le débit de référence de 390 m³/j est régulièrement dépassé ;

que sur la période 2010-2014 le percentile 95 maximum observé pour les débits en entrée est de 698 m³/j ;

qu'il convient donc de modifier le débit de référence en considérant le percentile 95 en entrée ;

que la Béthune est une rivière classée en zone sensible et qu'un suivi du milieu s'impose ;

que la surcharge hydraulique du système de traitement des eaux usées indique l'entrée d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte ;

que les effluents de la commune de Martigny sont actuellement traités par le système de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-le-Cauf ;

que le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de la Béthune, maître d'ouvrage, a programmé la destruction de l'ancien système de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-le-Cauf ne permettant plus d'assurer le traitement des effluents de la commune de Martigny ;

qu'un projet de transfert du système de collecte des effluents de la commune de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est programmé pour janvier 2016 ;

qu'un projet de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe est programmé pour fin 2019 ;

qu'il convient donc d'imposer les prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise, ci-après citée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter ou faire exploiter la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 2600 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 2600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 156 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1-supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2-supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	1 déversoir d'orage d'une capacité < à 120 kg de DBO5	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et les échéances fixées dans le tableau en annexe.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage de déversement existant sur le réseau de collecte sont les suivants :

Commune	Nom du point de rejet	Coordonnées Lambert 93 (m)	Charge en kg de DBO5/j	Milieu récepteur	Code de masse d'eau
Arques-la-Bataille	TP PR Rue de la Libération	X : 565 990 Y : 6 976 361	< 120 kg de DBO5/j	La Varenne	FRHR164

TPPR : trop plein de poste de refoulement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejet directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà du débit de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-3 - échéancier pour le transfert :

les échéances suivantes sont respectées pour les travaux de transfert :

- 30 septembre 2015 : transmission du projet à connaissance pour les travaux de transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.
- 30 avril 2016 : fin des travaux de transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.
- 31 mars 2018 : transmission du projet à connaissance pour le traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.
- 30 juin 2019 : fin des travaux de transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.

Le service en charge de la police de l'eau est associé aux études relatives au transfert du système des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

Le système de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées constitué de :

filière eau :

- un poste de relèvement,
- un dégrilleur ,
- un dessableur avec fosse à sable,
- un déshuilleur avec fosse à graisses,
- un bassin d'aération,
- un dégazage,
- un clarificateur,
- un canal de rejet.

filière boues :

- un poste de recirculation
- une table d'égouttage,
- un silo à boues.

L'effluent du système de traitement des eaux usées en sortie de filière se rejette dans la Béthune ;

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet du STEU	Arques-la-Bataille	X : 565 805 Y : 6 978 044	La Béthune	FRHR 163

Article 8 – Les charges de dimensionnement du système de traitement des eaux usées sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 700 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 2600 EH soit 156 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 21 juillet 2015)		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l	80 %	25 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	90 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Paramètre	Concentration moyenne annuelle	Rendement minimum
NTK	10 mg/l	-
NGL	20 mg/l	-
PT	-	80 %

NTK : azote totale kjeldahl – NGL : azote global (NTK+NO2+NO3) – Pt : phosphore total

Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale réductrice
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 11 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 12 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages distinct du présent arrêté.

Article 13 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 14 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée
- d'un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues*	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl ; boues (* quantité de matières sèches).

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 15 – Suivi du milieu

Un suivi pluriannuel de la qualité la Béthune est effectué selon les modalités suivantes :

Un protocole détaillant les modalités du suivi milieu est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime pour avis avant le 31 octobre 2016.

Les points de prélèvements amont et aval sont fixés en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Physico-chimique	hydrobiologique
DBOS, DCO, Pt, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , température et pH	IBGN (indice biologique global normalisé)

Le suivi, d'une durée d'au moins trois ans, est réalisé aux fréquences suivantes :

Hydrobiologie	1 fois par an à l'étiage
Physico-chimique	6 fois par an dont 3 à l'étiage

l'étiage de La Béthune se situe aux mois de juillet à octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et au format SANDRE.

Les points de suivi du milieu naturel font l'objet d'une modification du scénario SANDRE du système de traitement.

Article 16 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe le maire de la commune d'Arques-la-Bataille, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2015**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- * par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- * par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

DATE ECHEANCE	OBJET	ARTICLE ARRETE
30/09/2015	Porter à connaissance pour le transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.	Article 6-3
30/04/2016	Fin du transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.	Article 6-3
31/03/2018	Porter à connaissance pour le transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur celui de Dieppe.	Article 6-3
30/06/2019	Fin du transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur celui de Dieppe.	Article 6-3



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-hpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 SEP. 2015

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de TORCY-LE-GRAND pris au bénéfice du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Varenne.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayère sur la Varenne, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu le récépissé de déclaration du 16 juillet 1998 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Torcy-le-Petit ;
- Vu le rapport du bilan 24 heures du service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juillet 2015, enregistré sous le numéro 76-2015-00372 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant -

que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Torcy-le-Grand est véritablement implantée sur la commune de Saint-Germain-d'Etables ;

que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Torcy-le-Grand a lieu dans le cours d'eau la Varenne ;

que le point de rejet est situé à environ 17 km du littoral ;

que le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Germain-d'Etables n'est pas alimenté par la Varenne ;

qu'en conséquence une désinfection des effluents en sortie de traitement n'est pas nécessaire ;

que la Varenne a un intérêt piscicole ;

qu'il convient donc d'imposer un suivi du milieu récepteur en amont et aval du point de rejet ;

que la mesure du débit fait l'objet d'une surveillance journalière depuis 2008 ;

que les résultats d'autosurveillance indiquent un dépassement du débit nominal en moyenne depuis 2008 ;

que les valeurs de percentile 95 du débit en entrée de station indiquent un dépassement de 2,1 à 2,5 fois le débit nominal entre 2008 et 2014 ;

qu'il convient donc de modifier le débit de référence en considérant les valeurs de percentile 95 en entrée de la STEU depuis 2008 ;

qu'il convient de maintenir une surveillance journalière des débits en entrée et sortie ;

que d'après le rapport du service d'assistance technique aux exploitants des stations (SATESE) du 1^{er} octobre 2014 le maître d'ouvrage a programmé une campagne d'inspection télévisé sur le réseau de la commune de Torcy-le-Grand afin de localiser les apports d'eaux claires parasites (ECP) ;

qu'un programme de travaux pour la réduction des apports d'ECP doit être mis en œuvre par le maître d'ouvrage ;

que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

qu'il convient donc d'imposer des prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Varenne, ci-après citée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 1600 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A), 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 1600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 96 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les deux ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà du débit de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 - La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées constituée de :

- filière eau :

- prétraitement,
- bassin d'orage,
- bassin d'aération,
- clarificateur.

- filière boues :

- déshydratation mécanique,
- stockage de 10 mois.

L'effluent du système de traitement des eaux usées en sortie de filière se rejette dans la Varenne.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet de la STEU	Saint-Germain-d'Etalles	X=568 249 Y=697 0467	La Varenne	FRHR 164

Article 8 - Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article. La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 540 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 1 600 EH soit 96 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 - Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 21 juillet 2015)		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
DBO5	35 mg/l	60 %	25 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	90 mg/l
MES		50 %	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène - DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours - MES : matières en suspension

Paramètres	Concentration moyenne annuelle
NTK	15 mg/l
NGL	15 mg/l
PT	2 mg/l

NTK : azote totale kjeldahl -NGL:azote global (NTK+NO2+NO3) -- Pt : phosphore total

Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale réductible
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 11 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 12 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages distinct du présent arrêté.

Article 13 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser deux fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 14 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée ;
- d'un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2
BOUES*	4

DCO : demande chimique en oxygène --- DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours --- MES : matières en suspension --- NH₄⁺ : ammonium --- NO₂⁻ : nitrites --- NO₃⁻ : nitrates --- Pt : phosphore total --- NTK : azote total Kjeldahl ; boues(quantités de matières sèches)*

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 15 – Suivi du milieu

Un suivi pluriannuel de la qualité de la Varenne est effectué selon les modalités suivantes :

- les points de prélèvements amont et aval sont fixés en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et proposés dans un protocole avant le 31 octobre 2015.

Physico-chimique	hydrobiologique
DBO5, DCO, Pt, NH ₄ , NO ₃ , NO ₂ , température et pH	IBGN (indice biologique global normalisé)

Le suivi, d'une durée d'au moins trois ans, est réalisé aux fréquences suivantes :

Hydrobiologie	1 fois par an à l'étiage
Physico-chimique	6 fois par an dont 3 à l'étiage

L'étiage de La Varenne se situe aux mois d'août, septembre et octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au format SANDRE.

Les points de suivi du milieu naturel font l'objet d'une modification du scénario SANDRE du système de traitement.

Article 16 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

— un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Torcy-le-Grand le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs mis en place.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Beaussault, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 18 SEP. 2015

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 99 / 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets
remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer
du département du Calvados et de l'est du département de la Manche**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

VU l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et à l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe III de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/SML 14

DDTM/DML 50

Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

CRPMEM BN

CDPM 14

Antenne Locale de l'Est-Cotentin

OPBN

IFREMER Port-en-Bessin

ANNEXE I
à l'arrêté n° 99 /2015 du 15 septembre 2015
Liste viagère des navires autorisés à utiliser un maillage égal ou supérieur à 80 mm

NOM DU NAVIRE	QAM	IMMAT	ARMATEUR	LONGUEUR EN M	PUISSANCE EN KW
ANTONIN SEBASTIEN	CN	279084	LE BOURGEOIS SERGE	9,4	80
BISON FUTE	CN	403638	BEUVE ARNAUD	11,3	158
CARPE DIEM	CN	734681	MARIE DENIS	12,7	175
CE-PAT-MAR-AN	CN	739829	DESMARE MARCEL	12	242
CHRISTELLE CORINNE	CN	273972	LEGER MICHEL	9,8	87
EMAVADEL	CN	614203	LE SERT EMMANUEL	10,6	132
GALAXIE	CN	626638	LAFFAITEUR BORIS	12	162
HIPPOCAMPE	CN	734507	CHARDON PIERRE ET ELEONOR	11,4	162
L'EMIGRANT	CN	228136	LANGEVIN FRANCOIS	10,5	132
LA BARAKA	CN	488858	LEVERGNEUX DOMINIQUE	11	147
LE DEFI	CN	626646	MILLINER CLAUDE	12	191
SANDRA-KEVIN-DYLAN	CN	720490	LAMIDEL CHRISTIAN	12	80
TANGAROA	CN	221271	LECOQ FABRICE	9,9	142
L'ENZO	CH	594323	HUBERT MICKAEL	11,56	154
MERITUM TUOMST	CH	232024	JORE PATRICE	11,98	162
TOMAHAWK	CH	445955	ODYE DOMINIQUE	9,86	93



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 100/ 2015

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival
des produits de la mer de Granville**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité présentée par l'antenne locale Ouest-Cotentin du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie en date du 09 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer le vendredi 25 septembre 2015 pour le festival des produits de la mer de Granville.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement au Festival des produits de la mer de Granville.

La vente des produits de la pêche se fera exclusivement sous la halle à marée de Granville par l'Association du Festival des Produits de la Mer Granvillais.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM BN

DDTM-DML 50

BN Granville

DIRM-DIRM MT BN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 100/2015 du 16/09/2015

Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer

A- Navires autorisés à pêcher des praires :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
STENACA	CHAYLA Raphaël	CH 735 950	400
CHARLES MARIE	BERTEAU P. Yves	CH 922 338	400
FLIBUSTIER	FRESIL J. Christian	CH 428 367	400
LE STYX	CATHERINE Christophe	CH 721 430	400
PECCAVI	HALNAUT Yvon	CH 449 345	400
PHILCATHANE	HEUZE J. Philippe	CH 639 451	400
ST ANDREWS	GUENON Baptiste	CH 639 098	400

B- Navires autorisés à pêcher des coquilles St-Jacques :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
LA BAVOLETTE II	BOUILLON Philippe	CH 589 986	1000
LE POULBOT	DESMET Romain	CH 639 133	1000
LE REFRACTAIRE	DELACOUR Patrick	CH 273 904	1000
MONACO DU NORD II	HERSENT Jimmy	CH 775 415	1000
ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy et Anthony	SM 517 594	1000
CATHERINE PHILIPPE	LE BRUN Bertrand	CH 449 489	1000
CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH 764 626	1000
YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH 517 520	1000

C- Navire autorisé à pêcher des araignées de mer :

Navire	Armateur	Immatriculation	Quantité (Kg)
JOKER	THEVENIN Pascal	CH 775 898	10



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 18 septembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 101 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie N°69/2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/PR-18A du 5 septembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2014/2015 est abrogé. Les arrêtés n°119/2014 du 4 décembre 2014 et 59/2015 du 15 avril 2015 rendant obligatoire les avenants n°1 et 2 à cette même délibération sont également abrogés.

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

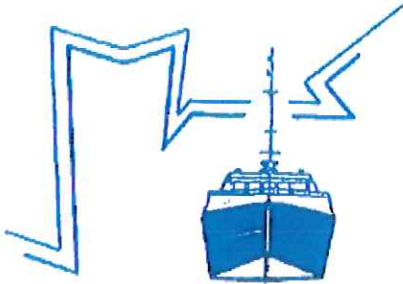
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM DIRM MT-BN



DELIBERATION N°2015/PR-19 A

**Fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER
sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2015/2016**

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du Président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2014 portant approbation de la délibération n°2014/PR-10A du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praires sur le gisement Ouest Cotentin
- Vu la délibération en vigueur du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu les propositions de la commission praires réunie le 3 juillet 2015 à Granville
- Vu la consultation écrite du conseil en date du 14 septembre 2015,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Praires (*Venus verrucosa*) et des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PRAIRES**1. Période de Pêche**

La pêche des praires est autorisée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 29 avril 2016 à 24h00

2. Jours de pêche et quotas de pêche

La pêche est autorisée entre le lundi et le vendredi, selon les jours d'ouverture fixés par la DDTM de la Manche sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPBN.

Période	Nombre de marées par semaine	Quota (quantité maximale pouvant être pêchée dans la période de 0h00 à 24h00)
Du lundi 21 septembre 2015 au jeudi 24 septembre 2015 et du 28 septembre 2015 au jeudi 1 ^{er} octobre 2015	2 marées (lundi et jeudi)	400 kg par navire par jour
A partir du 5 octobre et jusqu'au 26 novembre 2015	3 marées : lundi, mercredi et jeudi	400 kg par navire par jour
A partir du 30 novembre 2015	Le nombre de marées et les quotas seront fixés par avenant à cette délibération par la commission praires de l'Ouest Cotentin en fonction de la ressource et du marché.	

Une marée exceptionnelle est prévue le vendredi 25 septembre 2015 pour le festival des Produits de la Mer. Les navires intéressés devront s'inscrire auprès de l'antenne Ouest Cotentin du CRPBN, qui transmettra pour validation par le DDTM de la Manche.

En cas de météorologie défavorable, les jours de mer pourront être exceptionnellement modifiés sur proposition de l'antenne de l'ouest Cotentin.

En fonction des conditions socio-économiques, et sur proposition des antennes du CRPBN de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg, une marée pourra être supprimée. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DDTM de la Manche.

3. Horaires

- Les jours et horaires de sortie sont fixés par décision du DDTM de la Manche, sur proposition de l'antenne du CRPBN de l'Ouest Cotentin.
- Les horaires applicables aux pêcheurs de Granville le sont aussi aux ressortissants des comités départementaux ou des antennes des Comités Régionaux titulaires de la licence Praire "Ouest Cotentin" lorsqu'ils travaillent sur ce gisement.

4. Taille de capture

La taille réglementaire de la praire est fixée à 43 mm. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche.

5. VMS

L'équipement en VMS est obligatoire pour la pratique de la pêche des praires.

6. Port de débarque

Les navires sont tenus de débarquer leurs apports à Granville, Carteret ou Saint-Malo (cale de Dinan). Les apports doivent être pesés et enregistrés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AMANDES

1. Jours de pêche

Du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 29 avril 2016 inclus, la pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle est soumise aux horaires fixés par la décision du DDTM.

Pendant la période de fermeture des praires, la pêche, autorisée du lundi au vendredi, n'est pas soumise à horaire. La détention de praires à bord est alors strictement interdite.

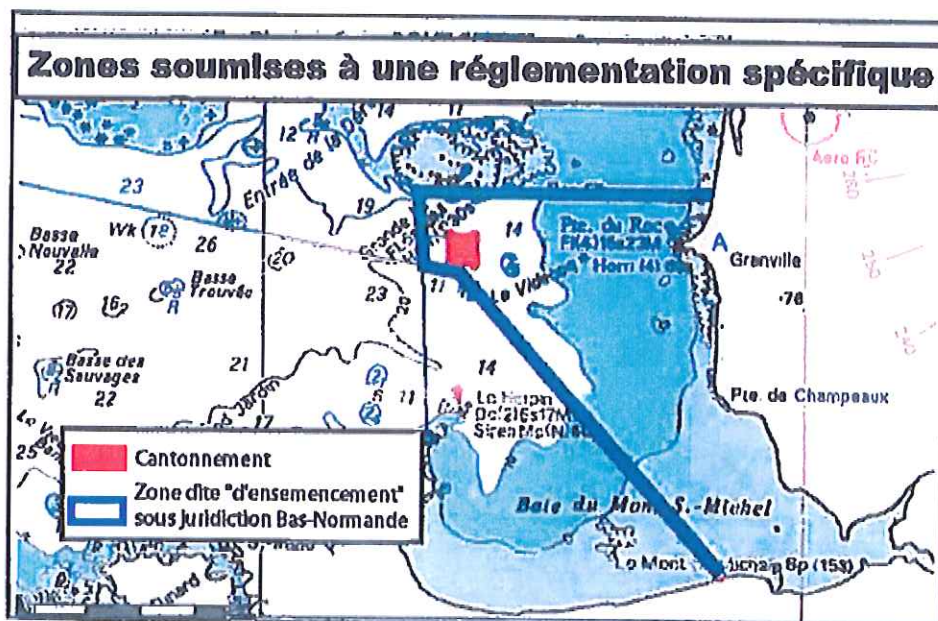
ARTICLE 3 : ZONE SPECIALE

Suite à une opération de réensencement de coquille Saint Jacques, deux cantonnements sont mis en place. Ils sont définis par les coordonnées géographiques (cf. carte) suivantes :

- Limite Nord 48°50'300
- Limite Sud 48°49'300
- Limite Ouest 1°49'500
- Limite Est 1°48'100

0.5 milles autour de la Bouée de la Videcoq

Les cantonnements sont interdits à tous les arts traïnants.



ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 945-5 (2°) du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, les Vice-Présidents en charge des antennes Ouest Cotentin et Cherbourg sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/PR18B du 5 septembre 2014 ainsi que l'avenant à cette délibération.

A Cherbourg, le 18 septembre 2015

Le Président
CRPMEM Basse Normandie,





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Arrêté préfectoral n° ME/2015/25 portant autorisation de travaux sur une mare à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, située sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, au titre de l'année 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code des Ports Maritimes ;
 - Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;
 - Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu la demande de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76 458 00, située sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur ELBAZ Raynald, en date du 20 août 2015 ;
 - Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'estuaire.
- Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle ;

Considérant que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoient notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ELBAZ Raynald est autorisé à effectuer les travaux conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté qui vaut prescriptions.

Tous les autres travaux sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 – Monsieur ELBAZ Raynald est autorisé à réaliser ces travaux jusqu'au 15 mars 2016.

Article 3 – L'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision et la fiche individuelle annexée au rétrocessionnaire concerné ainsi qu'une fiche technique de prescriptions et de recommandations.

Le rétrocessionnaire devra remplir et renvoyer une copie de sa fiche individuelle à la Maison de l'estuaire – 20 rue Jean Caurret, 76 600 LE HAVRE – au moins 3 jours avant la date de commencement des travaux.

De le cas où les travaux seraient réalisés en plusieurs fois, le rétrocessionnaire informera la Maison de l'estuaire par courrier au moins 3 jours avant le commencement des travaux et ceci à chaque phase intervention.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au Président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au directeur de la Maison de l'estuaire et le publiera au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et le directeur de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2015

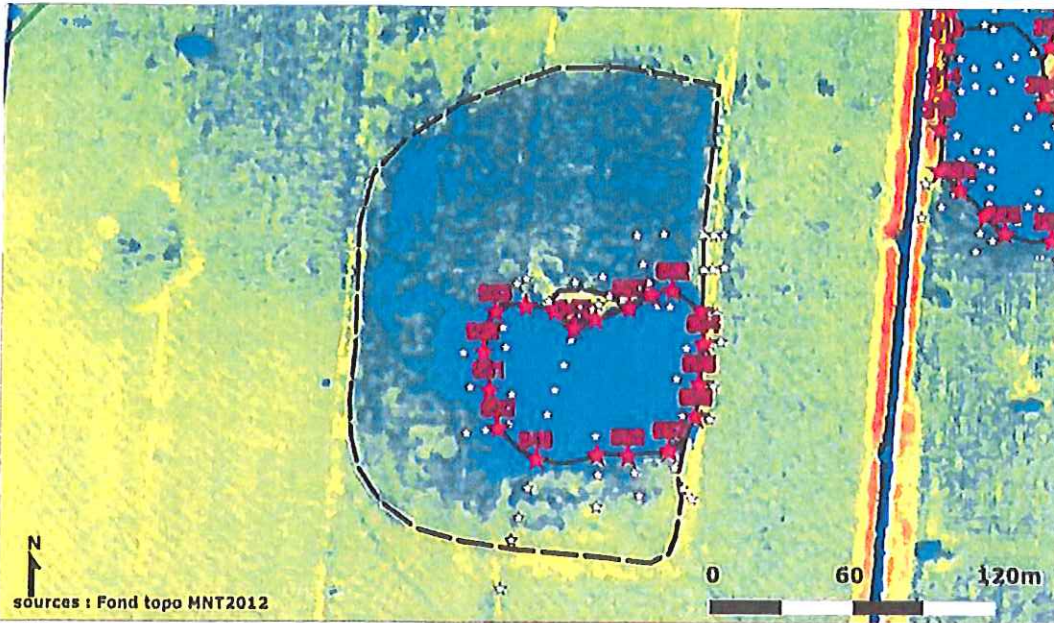
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de Haute-Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ETAT DES LIEUX 2015



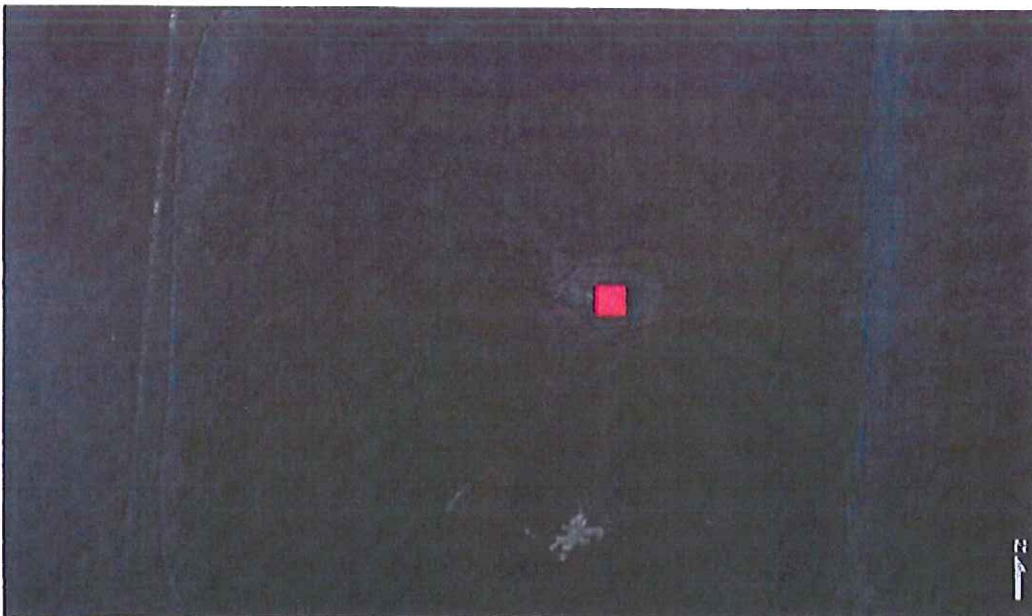
ID_POI	Dir_nord	Dir_est
646	9 143 326,395	1 509 641,640
647	9 143 380,515	1 509 657,030
648	9 143 387,595	1 509 648,750
649	9 143 384,025	1 509 665,790
650	9 143 388,840	1 509 679,890
651	9 143 394,390	1 509 689,520
652	9 143 396,190	1 509 697,650
653	9 143 387,655	1 509 710,160
654	9 143 374,275	1 509 710,760
655	9 143 357,670	1 509 709,260
656	9 143 314,365	1 509 707,610
657	9 143 330,385	1 509 696,810
658	9 143 327,955	1 509 679,860
659	9 143 328,375	1 509 666,750
660	9 143 339,235	1 509 625,560
661	9 143 355,030	1 509 622,020
662	9 143 370,795	1 509 619,470
663	9 143 387,190	1 509 624,420
664	9 143 389,560	1 509 637,050

Légende

- Limites Réserve Naturelle
- Limites Zones de non chasse
- Limites de la mare
- Limites de clap
- Chemins
- Réseau hydraulique
- Limites parcellaires
- Relevés DGPS

TRAVAUX 2015

Autorisé : Conformément au plan ci-dessous, changement de caisson, sans déplacement et sans agrandissement de la mare



Légende

- Curage / Aplanissement
- Dépôt / Réhaussement
- Nivellement
- Travaux sur gablon
- Travaux sur ouvrage hydraulique

0 30 60m

sources : CODAH (Orthophoto 2014)

BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le
retrocessionnaire déclaré et à
transmettre au moins 3 jours ouvrés
avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, rue Jean Cauret
76600 Le Havre

Je soussigné, M. ELBAZ Raynald reconnait avoir pris acte de l'arrêté
préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à.....

Signature :

Fiche technique des prescriptions et recommandations

Utilisation des semences commerciales interdite : pourquoi ?

Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit par le décret portant création de la Réserve Naturelle. Cette mesure vise à éviter une artificialisation du milieu.

Afin de faciliter la re-végétalisation des zones ayant subi des travaux trois possibilités s'offrent à vous :

- **Découpe de carrés d'herbe avant les travaux** : prélèvement de la partie superficielle du sol, les carrés sont stockés les pieds dans l'eau puis replantés sur la zone des travaux.
- **Fauche tardive d'une partie de la végétation du bordé sec et réensemencement « naturel »** : il faut attendre que les plantes soient montées en graine. Le foin est coupé et déposé en vrac sur la zone à réensemencer. Les graines tombent naturellement au sol. Cette technique permet de conserver les espèces locales qui sont particulièrement bien adaptées aux conditions du milieu.
- **Laisser faire** : attendre que la végétation se réinstalle naturellement sur la butte.

Zone refuge sur ¼ du pourtour de la mare

L'entretien de 75% du pourtour des mares est autorisé toute l'année dans la mesure où il n'y a pas usage d'un véhicule à traction motorisé (tracteur, tondeuse ou débroussailluse autoportée...interdits par le décret). L'entretien des 25 % restant peut être effectué entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, cette zone doit être continue de la mare jusqu'au 30m et ne pas intégrer l'emplacement du gabion.

Agrandissement des mares et fauches au-delà des 30 mètres : un respect des autres usagers

L'agrandissement des mares de chasse correspond à une modification de l'état de la réserve qui est préjudiciable à la conservation des habitats patrimoniaux du site. Il est donc interdit. Il est d'usage sur le marais de respecter la fauche de la végétation sur moins de 30m autour des mares, sans créer de couloir d'appel. Cette limitation a pour principal objectif de respecter les autres usagers du site (coupeurs de roseaux, exploitants agricoles).

Curage des creux individuels : quelques préconisations...

Les creux individuels de la réserve ont souvent deux fonctions : alimenter en eau les mares de chasse et les terrains avoisinants, mais ont aussi une fonction de drainage. L'eau est un élément essentiel au bon fonctionnement du marais et aux espèces qui y vivent.


Les curages de creux sont fréquents et entraînent au fil des ans la création de bourrelets de curage qui empêchent la circulation de l'eau et des espèces. Il est donc recommandé de laisser des trouées (saignées) dans ces bourrelets au moins tous les 50 mètres. La loi sur l'eau oblige également à conserver le calibre des fossés (respect des vieux fonds et vieux bords). Enfin quand elle est possible, l'exportation des matériaux est privilégiée.

Produits phytosanitaires

Ils sont interdits par le décret même les produits dits « biologiques ».

De la demande à la réalisation des travaux ...

- Un formulaire de demande de travaux (fourni par la MDE) est à remplir et à retourner à l'ACDPM qui doit émettre un avis et le renvoyer au gestionnaire avant le 28 février.
- Un groupe de travail constitué de la MDE, la DREAL, des Grands Ports maritimes et de la Police de l'eau, étudie et émet un avis.
- Les autorisations de travaux sont ensuite délivrées par le préfet qui fait paraître un arrêté préfectoral réglementant les travaux.
- L'ACDPM est chargée ensuite de transmettre une copie de l'arrêté préfectoral et de la fiche individuelle annexée à chacun des rétrocessionnaires concernés, ainsi que cette fiche technique de prescriptions et de recommandations.
- Chaque rétrocessionnaire doit renvoyer une copie de sa fiche individuelle dûment remplie à la MDE au moins 3 jours avant la date de commencement des travaux. De le cas où les travaux seraient réalisés en plusieurs fois, le rétrocessionnaire informera la Maison de l'estuaire par courrier au moins 3 jours avant le commencement des travaux et ceci à chaque phase intervention.
- Le suivi des travaux est ensuite assuré par la MDE, l'ACDPM et les services compétents (ONCFS, ONEMA). La personne effectuant les travaux doit avoir en sa possession l'arrêté préfectoral et le présenter en cas de contrôle.

 <p>Contacts : Maison de l'estuaire 20 rue Jean Caurret 76600 Le Havre mde@maisondelestuaire.org</p>	<p>Renseignements : 02.35.24.80.05</p>
---	---